

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-129 du 16 Avril 1983

portant création du Comité National chargé de la préparation technique de la visite en République Populaire du Bénin du Commandant ABDEL SALEM JALLOUD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité National chargé de la préparation technique de la visite en République Populaire du Bénin du Commandant ABDEL SALEM DJALLOUD.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,

Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

Membres : - Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant,

- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,

- Le Ministre des Finances ou son représentant,

- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,

.../...  
... ..

- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant,
- Le Ministre du Commerce ou son représentant,
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,
- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant,
- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant.

Article 3. - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Président du Comité National fera régulièrement au Président de la République le point de l'avancement des travaux.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Avril 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 Président, Vice-Président et Membres du Comité 20 SGG 4.-